

**Arrêté du Ministre des pêches maritimes et de la marine
marchande n° 1151-92 du 10 safar 1413 (10 août 1992)
relatif à l'interdiction temporaire de pêche de
modifiant l'arrêté n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992)
certaines espèces.**

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine
marchande n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à
l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces ;

Après avis de l'institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 955-92 du
14 hija 1412 (16 juin 1992) susvisé est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

« Article premier. — La pêche des céphalopodes et des espèces
« démersales susceptibles d'être capturées à l'occasion de ladite pêche,
« est interdite du 1^{er} au 30 septembre inclus, dans les zones maritimes
« comprises entre les parallèles 27°56'N (Tarfaya) et 20°50'N
« (Lagouira). »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter
du 1^{er} septembre 1992, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1413 (10 août 1992).

BENSALEM SMILI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin
officiel » n° 4165 du 26 safar 1413 (26 août 1992).